

GE_GERICHTE DAS/9/2019 vom 20. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_9_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/9/2019 du 20 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/9/2019 del 20 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la

- 11/16 -

C/1599/2016-CS Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Formé par deux des filles de la personne concernée, dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 1.4

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Les recourantes contestent la compétence ratione loci du Tribunal de protection, estimant que seules les autorités croates sont compétentes, leurs parents demeurant en Croatie depuis avril 2017.

E. 2.1

En matière de protection des adultes, l'art. 85 al. 2 LDIP renvoie à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes [CLaH2000; RS 0.211.232.1] entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2009. Cette convention n'est pas en vigueur en Croatie, ce pays ne l'ayant pas ratifiée. Selon l'art. 5 § 1 CLaH2000, les autorités, tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. La compétence au plan interne s'examine au moment de

l'ouverture de la procédure d'interdiction (ATF 126 III 415, JdT 2001 I 106 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_151/2017 du 23 mars 2017 destiné à la publication consid. 2.5; WIDER, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 4 ad art. 442 CC; VOGEL, Commentaire bâlois, 2012, n. 16 ad art. 442 CC). Selon l'art. 5 § 2 CLaH2000, en cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

- 12/16 -

C/1599/2016-CS En revanche, lorsqu'il s'agit d'un changement de résidence habituelle dans un Etat non contractant, la compétence du juge suisse lui reste acquise en vertu du principe de la perpetuatio fori (arrêt du Tribunal fédéral 5A_151/2017 du 23 mars 2017 destiné à la publication consid. 2.3 et 2.5), ce qui est conforme au but de la CLaH2000 qui cherche à éviter une lacune dans la réglementation de la protection en cas de transfert international de la résidence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.2).

E. 2.2

La question de la compétence ratione loci du Tribunal de protection a déjà été tranchée au stade des mesures provisionnelles par la Chambre de céans (DAS/133/2018). Le même raisonnement s'applique pour la décision au fond querellée dans le cadre du présent recours. La saisine du Tribunal de protection est intervenue le 25 janvier 2016, ou au plus tard le 25 octobre 2016, dates auxquelles les recourantes ne contestent pas que C_____ était non seulement domicilié mais également résident à Genève. Une mesure de protection en sa faveur a été prononcée par le Tribunal de protection le 3 février 2017, date à laquelle il était toujours domicilié et résident à Genève, et est entrée en force. Le départ ultérieur, soit en avril 2017, de la personne protégée en Croatie n'a pas modifié la compétence des autorités genevoises, dans la mesure où la Croatie n'est pas partie à la CLaH2000. La compétence du Tribunal de protection demeurait donc acquise, en vertu du principe de la perpetuatio fori, et ce, même s'il devait être admis qu'il y a eu un changement de domicile ou de résidence de la personne concernée, pour rendre la décision au fond, après le prononcé des mesures provisionnelles d'ores et déjà rendues sur la personne du curateur qui était seule encore litigieuse. Le Tribunal de protection était ainsi compétent ratione loci pour prononcer l'ordonnance du 23 février 2018. Le grief des recourantes sera donc rejeté.

E. 3

Les recourantes considèrent que la nomination d'un curateur à Genève qui ne parle pas la langue croate et exerce en Suisse est inutile et disproportionnée. Cet argument, bien que soulevé en prolongement de celui de l'incompétence ratione loci des tribunaux genevois, sera tout de même examiné. 3.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de

- 13/16 -

C/1599/2016-CS certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 3.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection avait dans un premier temps désigné F_____ et G_____ aux fonctions de curateurs de C_____, en suivant la proposition de la curatrice de représentation de ce dernier, lequel avait émis le souhait par le passé que F_____, avocate en Suisse et en Croatie, s'occupe de ses affaires. Toutefois, les époux F/G_____ se sont montrés, à peine leur nomination prononcée par le Tribunal de protection, pour le moins réticents à assumer leurs fonctions et ont sans cesse changé d'avis sur le maintien de leur mandat, ce qui est incompatible avec la mesure de représentation et de gestion qui leur avait été confiée. Ils ne se sont, malgré le retrait de leur recours en contestation de leur nomination à la fonction de curateur qu'ils avaient pourtant acceptée, jamais occupés des affaires administratives et financières de leur protégé, de sorte que des factures genevoises le concernant sont demeurées impayées. Les recourantes ne contestent d'ailleurs pas, à juste titre, la relève des époux F/G_____ de leur fonction. Elles ne sauraient toutefois être suivies lorsqu'elles prétendent que la nomination d'un curateur de représentation et de gestion, avocat à Genève, est inutile. Au

- 14/16 -

C/1599/2016-CS contraire, il ressort de la procédure que ni les curateurs premièrement nommés, ni aucune de trois filles de la personne protégée n'ont assuré la gestion, même basique, des affaires financières de leur père. En effet, seuls les loyers de l'appartement et du parking genevois, au bénéfice d'un ordre permanent mis précédemment en place, ont été acquittés, au contraire d'autres factures reçues après le départ de la personne protégée. Il est donc indispensable qu'un curateur soit nommé, en dehors du cercle familial, en proie à un conflit de grande ampleur autour du lieu de vie des époux C/I_____, notamment. Le curateur nommé sur mesures provisionnelles, D_____, avocat, s'est immédiatement occupé de régler les aspects financiers en suspens. Les recourantes n'ont pas indiqué que

depuis sa nomination, il n'aurait pas rempli sa tâche à satisfaction. Elles ne peuvent lui reprocher d'avoir pénétré immédiatement dans l'appartement de leur père, dès lors que le curateur devait le faire afin d'accomplir une partie de sa mission, soit relever le courrier et s'occuper des affaires administratives et financières restées en souffrance. La mission initiale du curateur, fixée dans l'ordonnance du 3 février 2017, est par ailleurs demeurée inchangée, n'a jamais fait l'objet de contestation et est toujours nécessaire et indispensable à la sauvegarde des intérêts de la personne protégée. Par ailleurs, la fonction du curateur consistant à veiller au bien-être social et à la représentation dans le domaine médical en cas d'incapacité de discernement de la personne protégée, est toujours nécessaire et utile. Il convient en effet que le curateur genevois nommé détermine si le départ et l'installation de C_____ en Croatie procèdent ou non de sa volonté, pour autant qu'il ait été capable de se déterminer valablement à ce sujet, ce qui reste douteux, et surtout, quelle est sa réelle intention pour l'avenir, pour autant qu'il soit en capacité de l'exprimer et qu'elle soit compatible avec son état de santé. Le curateur devra encore examiner si son protégé est correctement pris en charge dans la structure qu'il a intégrée et s'il est préférable pour ce dernier de demeurer dans celle-ci en Croatie ou de revenir à Genève, au regard de son état de santé et de sa prise en charge actuelle et future. S'il devait parvenir à la conclusion que l'intérêt de la personne concernée est de revenir à Genève, son mandat se poursuivrait sans discontinuité. Si le curateur devait parvenir à la conclusion contraire, sans possibilité de retour de son protégé à Genève, il devrait encore pouvoir liquider les affaires courantes de ce dernier en Suisse (résiliation de contrats, démarches administratives,...), avant que le Tribunal de protection n'envisage de transférer le mandat aux autorités croates, pour autant qu'elles l'acceptent et puissent assurer la protection de la personne concernée, étant rappelé que ce pays n'est pas signataire de la CLaH2000, comme relevé précédemment. La mesure prise par le Tribunal de protection est par conséquent adéquate et proportionnée. Il appartiendra au curateur dans son rapport à l'attention du Tribunal d'informer ce dernier de l'évolution de la situation et de sa position

- 15/16 -

C/1599/2016-CS quant au lieu de vie futur et à la prise en charge de son protégé, dans l'intérêt de ce dernier. D_____, avocat à Genève, dispose par ailleurs de toutes les compétences et des disponibilités nécessaires à la fonction qui lui a été confiée, étant précisé qu'il œuvre déjà, à satisfaction, depuis le prononcé des mesures provisionnelles en faveur de son protégé. Les conclusions en nomination d'un autre curateur prises par les recourantes dans leur réplique du 23 juillet 2018 sont nouvelles et tardives, puisqu'elles n'ont pas été formulées dans l'acte de recours, et ne reposent au surplus sur aucun élément concret, les contacts que le curateur a pu entretenir avec la famille de son protégé étant nécessaires et utiles à l'exécution de son mandat. Les griefs des recourantes seront rejetés et l'ordonnance confirmée.

E. 4

Les frais de la procédure arrêtés à 400 fr. seront mis, conjointement et solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par ces dernières, qui reste acquise à l'Etat (art. 19 al. 1 LaCC; 67B RTFMC; 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/1599/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 avril 2018 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/1428/2018 du 23 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1599/2016-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais de même montant déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.